

CIRCULAIRE : 16/2005

Date : 31/01/2005

Objet : Application de la loi sur le nom de famille.

Affaire suivie par : **Brigitte TOLLA** - ☎ 01.72.60.25.44 - 📠 01.72.60.17.43
Roger DEMARS - ☎ 01 72 60 14 24 - 📠 01.72.60.17 28

**N/Réf. : DRM / Département des REglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins
DDRR/ Direction de l'Animation Réseau
Département de la Maîtrise d'Ouvrage Production**

I PRESENTATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

La loi du 4 mars 2002 introduit la notion de “ nom de famille ” qui se substitue à celle jusqu'à présent usitée de “ nom patronymique ” ou “ patronyme ”.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent, par déclaration conjointe, choisir le nom de famille de leur enfant (sous certaines conditions). Il peut ainsi s'agir d'une des options suivantes:

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit leurs deux noms accolés (et séparés par un double tiret) suivant l'ordre choisi par les parents. En aucun cas, les parents ne peuvent transmettre un double nom constitué de l'accolement de leur double nom respectif.

Le nom donné au 1^{er} enfant est ensuite valable pour tous les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois et a pour objet de rendre irréversible le choix du nom. Lorsque les parents font (ou ont eu la possibilité de faire) une déclaration conjointe, le nom de famille de l'enfant ne peut donc plus être modifié par la suite (par exemple, si un enfant, né après le 1^{er} janvier 2005, porte le nom de la mère et qu'il n'y a pas eu de choix à la naissance mais que cela était possible, même après la légitimation, l'enfant garde le nom de sa mère).

Un tableau synthétique des grandes lignes de la réforme est présenté en annexe.

Il est à noter que le dispositif est également applicable, sous certaines conditions, aux personnes acquérant la nationalité française, aux Français nés à l'étranger, aux enfants étrangers nés en France et aux enfants adoptés à l'étranger.

Entrée en vigueur

- La loi s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005.
- A partir de cette date, le premier enfant commun d'un couple peut bénéficier pour son nom de famille du triple choix mentionné ci-dessus.

Dispositions transitoires

Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006, les parents peuvent, par déclaration conjointe, demander au bénéfice de l'aîné de leurs enfants communs, nés entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 inclus, l'adjonction à son nom d'origine du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

Si l'enfant a plus de 13 ans à la date de la déclaration, les parents doivent obtenir, au préalable, son consentement.

Textes de référence

Cette brève présentation relative à la loi sur le nom de famille s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002
- Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, modifiant la loi du 4 mars 2002
- Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, portant application de la loi du 4 mars 2002
- Circulaire (CIV/18/04) de présentation de la loi du 4 mars 2002

Pour une bonne compréhension du dispositif, la circulaire ministérielle offre de nombreux exemples.

II. MISE EN OEUVRE

Vocabulaire

- Les termes “ nom patronymique ” et “ patronyme ” sont remplacés par “ **nom de famille** ”.
- Le nom de famille peut maintenant être un “ **double nom** ” constitué par le nom accolé de chacun des parents séparés par un double tiret (exemple : Martin--Dupond).
- Le double nom est à différencier du **nom composé** qui peut présenter un ou plusieurs tirets (exemple : Martin-Dupond).
Dans la transmission du nom, le double nom est divisible (un seul vocable transmissible), le nom composé est indivisible (insécable).

Règles de saisie d'un double nom

- La saisie d'un double nom s'effectue, comme pour tout autre nom, sur présentation d'une pièce d'état civil le mentionnant explicitement (voir Circulaire ministérielle de présentation de la loi).
- La chaîne de caractère “--” (double tiret) ne peut être présente qu'une seule fois, elle se situe obligatoirement entre les 2 noms des parents et ne doit pas être accolée aux séparateurs blanc, apostrophe ou simple tiret.
- Exemples **incorrects**
 - Martin --Dupond (1 blanc après le 1^{er} nom)
 - Martin-- Dupond (1 blanc avant le 2^{ème} nom)
 - Martin -- Dupond (1 blanc avant et après le double tiret)
 - Martin- -Dupond (1 blanc dans le double tiret)
 - Martin---Dupond (1 tiret accolé au double tiret)
 - Martin--'Dupond (1 apostrophe accolée au double tiret)

Ces cas peuvent être saisis (sous Progrès notamment) mais seront rejetés dans les échanges avec le RNIAM.

Le mémento de saisie de l'état civil (manuel de référence) disponible sous médi@m (domaine : système de production, rubrique : gestion des bénéficiaires, RNIAM, documents de référence) est mis à jour pour intégrer les diverses évolutions afférentes à la loi.

Système d'Information (SI)

Le SI national permet dès à présent la saisie du nom de famille avec un double tiret dans Progrès, sa communication et sa prise en compte au SNGI (RNIAM). Ainsi l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2005 peut être effective.

Il est cependant à relever que le nom contenu dans les bases de données (et plus particulièrement à la BDO famille) risque d'être plus souvent tronqué.

Des évolutions ultérieures seront nécessaires pour permettre :

- Le changement de libellé et ainsi la substitution des termes " nom patronymique " ou " patronyme " par " nom de famille " (libellés et champs applicatifs, éditions,...).
- L'alignement de la taille du champ " nom de famille " sur celle du SNGI, dans les Bases de données et normes d'échanges.

Le contenu de ces évolutions vous sera communiqué au fur et à mesure de leur prise en compte dans le système d'information.

Remarques

- Le réseau est invité à utiliser le nouveau terme " nom de famille " dans sa communication.
- Les applicatifs, imprimés et courriers locaux doivent évoluer pour prendre en compte ce nouveau terme. Les documents nationaux cerfatisés seront progressivement adaptés.
- Dans l'expression orale, le double tiret n'étant pas prononcé, il est nécessaire de le faire préciser en cas de nom composé de plusieurs vocables.
- Sous Word, le double tiret "--" peut parfois être remplacé automatiquement par un trait continu (exemple : Martin—Dupond).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire remonter à la CNAMTS les difficultés que pourraient susciter l'application de la présente circulaire.

Bernadette MOREAU
La Directrice des Risques Maladie

Marie-Renée BABEL
La Directrice Déléguée aux Ressources
et au Réseau